



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet de  
construction de la salle multifonctionnelle « Arena Park »  
sur la commune de Villeurbanne  
(Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00482  
G 2017-003646**

**Décision du 29 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 avril 2017, déposée par « Métropole Aréna Développement » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-003646 concernant la construction d'une salle multifonctionnelle « Aréna Park », sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon) ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 2 mai 2017 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 23 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit la construction d'une salle multifonctionnelle (sport, culture, évènementiel) :
  - à l'emplacement du stade Georges Lyvet (travaux de démolition à planifier) ;
  - dont la réalisation de salons, salles de conférences, boutiques ou services de restauration ;
  - la création de 475 places de stationnement en silo sur 3 niveaux et 328 places au niveau du sous-sol ;
  - comprenant deux entrées, l'une en relation directe avec la rue Marcel Cerdan, l'autre en contrebas d'environ 10 mètres, via un grand parvis se développant suivant un axe perpendiculaire au canal du Jonage ;
- qui conduit à une capacité d'accueil de 12 000 places (configuration spectacle), pour une surface plancher de 30 000 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 11 000 m<sup>2</sup> ;
- qui relève des rubriques 44d et 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant, la localisation du projet,**

- à Villeurbanne en zone urbaine URb (quartier à dominante résidentielle sous forme d'immeubles collectifs) du PLUi de la Métropole de Lyon, dans un secteur déjà fortement urbanisé et minéralisé ;
- hors des périmètres réglementaires ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de la biodiversité ;

**Considérant** que plusieurs études techniques (pollution, bruit, géologie, hydrogéologie, gestion de l'eau, faune-flore, accessibilité et stationnement, maîtrise de l'énergie et potentiel d'énergies renouvelables) ont déjà été réalisées ou sont annoncées comme en cours de réalisation ;

**Considérant** les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État (arrêté préfectoral du 3 novembre 2015), ainsi que celles relatives au plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon appliqué au secteur Lyon Villeurbanne (arrêté préfectoral du 02/03/2009) ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme n'ayant pas vocation à augmenter la capacité des parkings existants de manière à ne pas avoir d'impact significatif sur le trafic des voies de desserte ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de construction d'une salle multifonctionnelle « Aréna Park », sur la commune de Villeurbanne dans la Métropole de Lyon, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00482, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, par délégation  
la directrice régionale

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03